Prix d'innovation pédagogique du Fonds 1804

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION | 2E ÉDITION | OCTOBRE 2026

Organisé par le Fonds 1804 pour la persévérance scolaire (ci-après « le Fonds 1804 »), le Prix d'innovation pédagogique du Fonds 1804 (PIEF) vise à reconnaître et à faire rayonner des initiatives pédagogiques porteuses, mises en œuvre par le personnel enseignant des écoles primaires et secondaires publiques du Québec. Il valorise les pratiques qui répondent aux besoins des élèves et contribuent à leur engagement, à leurs apprentissages, à leur inclusion et à leur persévérance scolaire.

1. Définition de l'innovation pédagogique

Aux fins du présent règlement, une initiative d'innovation pédagogique consiste à mettre en place une nouvelle approche ou à transformer de façon significative les pratiques d'enseignement, d'apprentissage ou d'accompagnement des élèves du primaire ou du secondaire. Elle répond à un besoin réel, propose des solutions adaptées à la diversité des élèves et vise à rendre les apprentissages plus engageants, accessibles et inclusifs. Sa valeur ajoutée peut être appréciée au regard de retombées observables sur les apprentissages, la participation, l'inclusion ou la réussite.

La nouveauté, à elle seule, ne suffit pas : le jury examine la pertinence de l'approche, son contexte et sa contribution à l'évolution de la pratique pédagogique.

2. Critères d'admissibilité des candidatures

Le PIEF s'adresse au personnel enseignant œuvrant dans les écoles primaires et secondaires **publiques** du Québec. Les projets soumis doivent concerner une pratique pédagogique ou d'accompagnement des élèves en classe ou à l'extérieur de la classe.

Sont admissible au PIEF :

- des équipes enseignantes
- des enseignants suppléants
- des projets interdisciplinaires

3. Projets et approches pouvant être présentés

À titre indicatif, les approches susceptibles d'illustrer une innovation comprennent l'apprentissage par projet, la pédagogie différenciée, la classe inversée, la ludification et l'utilisation réfléchie d'outils numériques. Ces exemples ne constituent ni une liste exhaustive ni une garantie d'admissibilité. Une démarche adaptée ou une amélioration significative d'une pratique existante peut également être pertinente.

4. Période d'inscription et calendrier

Étape	Date prévue
Date limite de dépôt	13 décembre 2026 à 23h59 (HAE)
Analyse des candidatures	20 décembre 2026 au 15 janvier 2027
Annonce des finalistes	20 janvier 2027
Cérémonie de remise des prix	21 février 2027

5. Comment participer

Pour soumettre une candidature, les participants doivent suivre les étapes suivantes :

- Remplir en bonne et due forme le formulaire de candidature et le soumettre avant le 13 décembre 2026 à 23h59 (HAE)
- Soumettre les documents additionnels suivants :
  - Une vidéo de présentation d'une durée maximale de deux (2) minutes.
  - Deux (2) lettres d'appui au projet, provenant de personnes connaissant la démarche ou ses retombées (par exemple : direction, parents, élèves, collègues ou membres de la communauté éducative).
  - Au besoin, des documents complémentaires facultatifs : photographies, productions d'élèves, outils pédagogiques, livres, logiciels, ressources numériques ou matériel audiovisuel.

6. Contenu attendu de la candidature

Le questionnaire doit présenter le contexte et les besoins à l'origine du projet, ses objectifs, l'approche pédagogique, ce qui la distingue des pratiques antérieures, les étapes de réalisation, les personnes impliquées, les effets observés sur l'engagement, les apprentissages et la persévérance, les difficultés et ajustements, ainsi que les possibilités de pérennisation et de transfert.

La vidéo vise à montrer concrètement l'initiative et son incidence sur l'expérience des élèves. Elle peut inclure des démonstrations, images du projet et témoignages, sans exigence de qualité de production professionnelle. Les lettres d'appui doivent apporter un regard complémentaire sur la pertinence et les retombées du projet.

7. Critères d'évaluation

Chaque candidature soumise et qui répond aux critères d'admissibilité sera évaluée par les membres du jury. Les critères d'évaluation observés par le jury sont les suivant :

- La pertinence pédagogique
- L'innovation
- L'impact sur les élèves
- La transférabilité
- La faisabilité
- La pérennité du projet

8. Prix et reconnaissance

La remise des prix est prévue le 21 février 2027 dans le cadre des Grandes conversations du Fonds 1804. Un prix sera décerné par ordre d'enseignement (primaire, secondaire).

9. Protection des élèves, autorisations et confidentialité

La personne candidate doit obtenir les autorisations nécessaires avant de filmer, photographier ou diffuser l'image, la voix, les témoignages ou les productions d'élèves, particulièrement lorsque des personnes mineures sont concernées. Les documents déposés doivent respecter les obligations applicables de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

10. Intégrité et conflits d'intérêts

Toute information transmise doit être exacte et représenter fidèlement le projet. Le Fonds 1804 pourrait demander des précisions ou des pièces justificatives et écarter une candidature incomplète, trompeuse ou contraire aux règles publiées. Les membres du jury devront déclarer toute situation susceptible de compromettre leur impartialité et s'abstenir d'évaluer les dossiers concernés.

Conditions générales

1. Conditions de désignation des personnes lauréates

Pour être officiellement désignée lauréate du Prix d'innovation pédagogique du Fonds 1804 (ci-après le « PIEF »), toute personne candidate sélectionnée doit :

a) Être joignable par le Fonds 1804 au moyen des coordonnées fournies dans son formulaire de candidature et répondre aux communications dans les délais indiqués.

b) Confirmer qu'elle satisfait à l'ensemble des critères d'admissibilité et des exigences du présent règlement.

c) Fournir, à la demande du Fonds 1804, tout renseignement ou document nécessaire à la vérification de son admissibilité et de l'authenticité du projet présenté.

d) Remplir et signer, le cas échéant, les formulaires d'acceptation du prix, d'autorisation de diffusion et de consentement requis.

e) Confirmer sa disponibilité pour participer à la cérémonie de remise des prix ou convenir avec le Fonds 1804 des modalités de représentation appropriées.

Si une personne sélectionnée ne respecte pas ces conditions dans les délais communiqués, le Fonds 1804 se réserve le droit de retirer sa désignation et de sélectionner une autre candidature admissible, conformément aux résultats du processus d'évaluation.

2. Remise des prix

La cérémonie de remise des prix du PIEF est prévue le **21 février 2027**, dans le cadre de l'événement *Les Grandes conversations du Fonds 1804*.

Les modalités de remise, la nature des distinctions et les conditions applicables seront communiquées aux personnes finalistes et lauréates par le Fonds 1804.

Le Fonds 1804 se réserve le droit de modifier les modalités de la cérémonie lorsque des circonstances indépendantes de sa volonté le justifient.

3. Propriété des projets et du matériel pédagogique

Les personnes candidates conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur les projets, outils, ressources, productions et autres contenus pédagogiques originaux qu'elles ont créés, sous réserve des droits de tiers et des ententes applicables avec leur établissement scolaire ou leur employeur.

La participation au PIEF n'entraîne aucun transfert automatique de propriété intellectuelle au Fonds 1804.

Toute reproduction, adaptation ou diffusion substantielle des ressources pédagogiques par le Fonds 1804 devra respecter les autorisations obtenues et les droits applicables.

4. Vérification des candidatures

Le Fonds 1804 se réserve le droit de vérifier l'exactitude, l'authenticité et la conformité de toute candidature soumise.

Les candidatures incomplètes, inexactes, frauduleuses, transmises hors délai ou ne respectant pas les critères d'admissibilité peuvent être rejetées.

Le Fonds 1804 peut demander des renseignements supplémentaires, des preuves de réalisation ou des précisions sur les retombées du projet.

5. Disqualification

Toute personne qui participe ou tente de participer au PIEF par des moyens frauduleux, trompeurs ou contraires aux principes d'équité du concours peut être disqualifiée.

Constituent notamment des motifs de disqualification :

- La présentation d'informations ou de résultats volontairement falsifiés.
- L'appropriation non autorisée du travail ou des productions d'autrui.
- La présentation trompeuse d'un projet auquel la personne candidate n'a pas contribué de manière significative.
- Toute tentative d'influencer indûment les membres du jury.
- Le non-respect des règles relatives à la confidentialité, aux droits d'auteur ou à la protection des renseignements personnels.

6. Intégrité du processus de sélection

Toute tentative visant à compromettre l'intégrité, l'impartialité ou le bon déroulement du PIEF est interdite.

Le Fonds 1804 se réserve le droit de rejeter une candidature, d'annuler une sélection ou de prendre toute mesure raisonnable afin de préserver l'équité du processus.

7. Acceptation des prix

Les prix doivent être acceptés conformément aux modalités établies par le Fonds 1804.

Sauf autorisation écrite du Fonds 1804, les prix ne peuvent être transférés à une autre personne ou à un autre établissement, échangés ou remplacés par une contrepartie monétaire.

8. Modification ou remplacement des prix

Si le Fonds 1804 se trouve dans l'impossibilité de remettre un prix tel qu'annoncé, notamment en raison de circonstances indépendantes de sa volonté ou de la non-disponibilité d'une contribution prévue, il se réserve le droit de proposer un prix de nature ou de valeur comparable, sous réserve des lois applicables.

Le Fonds 1804 n'est pas tenu d'attribuer un nombre de prix supérieur à celui annoncé officiellement.

9. Responsabilité relative à l'utilisation des prix

Les personnes lauréates sont responsables de l'utilisation des prix reçus conformément aux conditions applicables.

Le Fonds 1804 ne peut être tenu responsable d'une utilisation non conforme des ressources, équipements ou contributions remis, sauf dans les cas où sa responsabilité ne peut légalement être exclue.

10. Fonctionnement des plateformes numériques

Le Fonds 1804 ne peut garantir un accès ininterrompu aux plateformes numériques utilisées pour la soumission des candidatures.

Il ne peut être tenu responsable des interruptions de service, des défaillances techniques ou des problèmes de transmission indépendants de sa volonté, sous réserve des lois applicables.

En cas de problème technique majeur affectant l'équité du concours, le Fonds 1804 peut prendre les mesures nécessaires, notamment prolonger une échéance ou adapter les modalités de soumission.

11. Réception des candidatures

Les personnes candidates sont responsables de transmettre tous les documents requis dans les délais prévus.

Le Fonds 1804 n'est pas responsable des candidatures perdues, incomplètes, mal acheminées ou reçues après la date limite en raison de problèmes techniques indépendants de sa volonté.

Une confirmation de réception pourra être transmise aux personnes candidates selon les modalités de la plateforme utilisée.

12. Circonstances indépendantes de la volonté du Fonds 1804

Le Fonds 1804 ne peut être tenu responsable d'un retard, d'une interruption ou d'une impossibilité d'exécuter certaines obligations découlant d'événements indépendants de sa volonté, notamment une catastrophe naturelle, une pandémie, une grève, une panne majeure ou une décision des autorités publiques.

Dans de telles circonstances, le Fonds 1804 pourra adapter les modalités du concours, dans le respect des lois applicables.

13. Modification, suspension ou annulation du concours

Le Fonds 1804 se réserve le droit de modifier, suspendre, reporter ou annuler le PIEF lorsque des circonstances exceptionnelles compromettent son administration, sa sécurité, son impartialité ou son bon déroulement.

Toute modification importante sera communiquée aux personnes candidates par les moyens jugés appropriés.

14. Fin anticipée de la période de candidature

Si la période de mise en candidature devait prendre fin avant la date prévue pour des raisons exceptionnelles, le Fonds 1804 pourrait procéder à l'évaluation des candidatures admissibles reçues avant la fermeture effective.

Il pourra également déterminer de nouvelles modalités afin de préserver, dans la mesure du possible, l'équité entre les personnes candidates.

15. Nombre de prix attribués

Le Fonds 1804 n'est tenu de remettre que les prix officiellement annoncés pour l'édition concernée.

Il se réserve le droit de ne pas attribuer un prix lorsqu'aucune candidature ne satisfait suffisamment aux critères d'évaluation établis, sous réserve des engagements déjà pris.

16. Responsabilité liée à la participation

La participation au PIEF est volontaire.

Les personnes candidates demeurent responsables des démarches entreprises pour préparer leur candidature, notamment la collecte de témoignages, la production de documents audiovisuels et l'obtention des autorisations nécessaires.

Le Fonds 1804 ne peut être tenu responsable des frais engagés par les personnes candidates pour participer au concours, sauf engagement écrit contraire.

Aucune disposition du présent règlement ne vise à exclure une responsabilité qui ne peut légalement être exclue.

17. Communications avec les personnes candidates

Les coordonnées fournies dans le formulaire de candidature seront utilisées pour les communications liées à l'administration du PIEF, notamment :

- La confirmation de réception des candidatures.
- Les demandes de renseignements complémentaires.
- Les communications relatives au processus d'évaluation.
- L'annonce des personnes finalistes et lauréates.
- L'organisation de la cérémonie de remise des prix.

Toute communication promotionnelle non directement liée au concours sera soumise aux règles applicables en matière de consentement.

18. Protection des renseignements personnels et droit à l'image

En soumettant une candidature, les personnes participantes reconnaissent que le Fonds 1804 recueillera et utilisera les renseignements personnels nécessaires à l'administration du PIEF, à l'évaluation des candidatures et à l'attribution des prix.

Ces renseignements seront traités conformément aux lois applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Les personnes candidates doivent s'assurer d'avoir obtenu les autorisations nécessaires avant de transmettre des photographies, vidéos, témoignages ou productions permettant d'identifier des élèves ou d'autres personnes.

Une attention particulière doit être portée aux renseignements concernant les personnes mineures.

La participation au PIEF ne constitue pas, à elle seule, une autorisation générale de diffusion publique de l'image, de la voix ou des renseignements personnels des personnes apparaissant dans les documents soumis.

Le Fonds 1804 pourra solliciter des consentements distincts pour l'utilisation de photographies, vidéos, témoignages ou autres contenus dans ses communications publiques.

19. Utilisation et diffusion des projets présentés

Dans le cadre de sa mission de valorisation de l'innovation pédagogique, le Fonds 1804 souhaite contribuer au rayonnement des initiatives présentées au PIEF.

Sous réserve des autorisations nécessaires, les projets finalistes ou lauréats pourront faire l'objet de publications, de capsules vidéo, de présentations publiques, d'articles ou d'autres activités de diffusion.

Le Fonds 1804 s'engage à reconnaître la contribution des personnes ayant conçu ou réalisé les projets présentés.

Toute utilisation de contenus protégés par des droits d'auteur devra respecter les droits des personnes titulaires et les autorisations applicables.

20. Décisions du jury et du Fonds 1804

Les candidatures admissibles seront évaluées selon les critères de sélection établis pour le PIEF.

Les décisions du jury et du Fonds 1804 concernant l'admissibilité, l'évaluation et la sélection des personnes finalistes et lauréates sont finales dans le cadre du processus du concours, sous réserve des recours prévus par la loi.

Le Fonds 1804 n'est pas tenu de communiquer les délibérations internes du jury ni les évaluations individuelles des candidatures.

21. Validité des dispositions

Si une disposition du présent règlement est déclarée invalide, illégale ou inexécutable par une autorité compétente, les autres dispositions demeurent applicables dans la mesure permise par la loi.

22. Disponibilité du règlement

Le présent règlement sera mis à la disposition des personnes intéressées par les moyens de communication officiels du Fonds 1804.

Les personnes candidates sont invitées à en prendre connaissance avant de soumettre leur candidature.

23. Lois applicables

Le Prix d'innovation pédagogique du Fonds 1804 est régi par les lois applicables au Québec.

La participation au concours implique l'acceptation des conditions prévues au présent règlement, sous réserve des droits et protections reconnus par la loi.